

Date de convocation

04/01/2023

COMMUNE DE SARRY

Date d'affichage

04/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 17

**Etaients présents :** M. Hervé MAILLET, Mme Sylvie REGNIER, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT, Mme Jeannine ANDRE, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, M. Bertrand FLORES, M. Jim MORARD, M. Laurent TAPIN, Mme Claude BERTHON, M. Bruno BREMONT, Mme Valérie LAMPSON, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Claudine MAURY, M. Steeve DANDELOT, Mme GUERSILLON

**Excusé :** M. Antoine LEPAULMIER

**Absente :** Mme Sylvie LORNE

**Pouvoirs :** -

**Secrétaire de séance :** M. Steeve DANDELOT

N° 2023\_01\_01

OBJET :

-----

Autorisation  
budgétaire  
spéciale pour des  
dépenses  
d'investissement à  
engager avant le  
budget primitif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005) (transposée en M 57 au 01/01/2023)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente),

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif aux chapitres 21 et 23

Pour : 17

Contre : -

Abstention : -

-----

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 dans la limite de 75 379.75 € correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent Chapitres 21 et 23, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires -

- d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2023

Date de convocation

04/01/2023

Date d'affichage

04/01/2023

Nombre de conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 17

N° 2023\_01\_02

**OBJET :**

**Proposition de fusion  
des écoles  
maternelle et  
élémentaire**

-----

Pour :

Contre : 17 la

primarisation des  
écoles maternelle et  
élémentaire

Abstention : -

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée de l'entretien qu'il a eu avec Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale à propos du fonctionnement des écoles, le 29 Novembre dernier. Il rappelle que le groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau est composé d'une école maternelle de trois classes et d'une école élémentaire de six classes

Madame STANFORD assure depuis la rentrée de septembre 2023, la direction pour les 2 écoles ; l'Inspection Académique, souhaiterait, dans la continuité de cette disposition, qu'une fusion puisse être effective (primarisation) à la prochaine rentrée scolaire.

Au regard, des éléments fournis lors de la dernière Commission des Affaires Scolaires, des avantages recensés :

- Un seul interlocuteur pour l'inspection et les Mairies et les familles
- Un seul projet d'école
- Un seul conseil d'école
- Une direction déchargée 2 jours.

Mais également des inconvénients que cette fusion impliquerait, tels que

- Un projet d'école plus « généraliste » et moins adapté aux spécificités de chaque école
- Crainte d'avoir des classes GS/CP
- Une disponibilité moins importante pour chaque école
- Crainte de fermeture de classe plus importante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, émet un avis défavorable quant à la primarisation des deux écoles

Date de convocation

04/01/2023

Date d'affichage

04/01/2023

Nombre de conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 17

N° 2023\_01\_03

**OBJET :**  
Convention relative à  
la rétrocession et au  
classement dans le  
domaine public  
communal des espaces  
communs du  
Lotissement Jardins  
des Vignes 3 et Jardin  
des Vignes 4

-----

Pour : 17

Contre : -

Abstention : -

Le Maire présente aux membres de l'assemblée la convention relative à la rétrocession dans le domaine communal des espaces communs du lotissement Jardin des Vignes 3 et Jardin des Vignes 4.

Cette convention prévoit que dès que l'achèvement et la conformité des travaux auront été constatés, les réseaux d'infrastructure, la voirie, les espaces verts feront l'objet d'une cession par le lotisseur à la commune pour un euro symbolique.

La commune devra dès lors procéder à leur classement dans le domaine public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention ci-jointe relative à la rétrocession dans le domaine communal des espaces communs des lotissements Jardin des Vignes 3 et Jardin des Vignes 4.

Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette rétrocession.

# Département de la Marne

## SARRY

### CONVENTION RELATIVE A LA RETROCESSION ET AU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS « Le Jardin des Vignes 3 » et « Le Jardin des Vignes 4»

#### ENTRE

Monsieur Hervé MAILLET

Maire de la commune de SARRY, agissant au nom et pour le compte de la commune,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

#### ET

La SAS Nord-Est Aménagement Promotion dont le siège est à Reims 25 rue Libergier,  
représentée par Monsieur ANCELLE Nicolas Directeur du Développement.

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### OBJET

La SAS Nord-Est Aménagement Promotion est en cours de réalisation du lotissement « Le  
Jardin des Vignes 3 » à SARRY autorisé par Permis d'Aménager n° PA 051 525 18 R0001  
en date du 3 avril 2019 et envisage la réalisation du lotissement Le Jardin autorisé par PA  
n°051525 22 R0002 en date du 08/08/2022 et modifié depuis.

#### ENGAGEMENT DU LOTISSEUR

La SAS Nord-Est Aménagement Promotion, lotisseur-aménageur de ce programme,  
s'engage à financer intégralement, à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité  
les travaux de mise en viabilité, conformément aux termes et aux annexes des permis  
d'aménager délivrés par Monsieur le Maire de SARRY et de leurs éventuels modificatifs à  
délivrer.

#### LE LOTISSEUR DEVRA FOURNIR A LA COMMUNE

- Le plan des massifs.
- Le plan de récolement de la voirie et des différents réseaux.
- Une attestation ou les PV de réception avec les concessionnaires ENEDIS, GrDF, Orange,  
Service des eaux, confirmant que les travaux les concernant ont été correctement exécutés  
et les ouvrages pouvant être exploités.

## **OBLIGATION DE LA COMMUNE**

L'achèvement définitif et la conformité des travaux seront constatés par les représentants de la collectivité assistée des services de son choix, lors d'une réception contradictoire avec le lotisseur. Cette réception aura lieu dans un délai maximum d'un mois après l'achèvement de 80% des logements du programme « le Jardin ». Suite à cette réception et à la levée des éventuelles réserves, la commune s'engage à accepter la cession à l'Euro symbolique par le lotisseur des réseaux d'infrastructure, de la voirie et des espaces verts.

La collectivité n'aura aucune responsabilité des travaux, jusqu'à la date de rétrocession.

Cependant, la commune s'engage à prendre à sa charge l'alimentation de l'éclairage public, le ramassage des ordures ménagères et à exercer son pouvoir de police administrative dès l'achèvement du premier logement du lotissement.

Elle s'engage à prendre en charge l'entretien des espaces verts dès réception de ceux –ci et réalisation des 2 premières tontes par l'entreprise du lotisseur.

Suite à la rétrocession des équipements communs du lotissement, et ce dans le délai de trois mois à compter de cette dernière, la commune procédera à leur classement dans le domaine public communal et prendra en charge l'entretien et la gestion de la voirie et réseaux divers, et les poursuivra pour les espaces verts.

## **GARANTIES**

Le lotisseur fournira les attestations d'assurance pour la garantie décennale des différentes entreprises exécutantes des travaux de voirie, assainissement, réalisation d'ouvrage et éclairage public.

Le lotisseur fournira une attestation de l'entreprise exécutante des espaces verts couvrant la garantie d'un an des végétaux.

Le lotisseur fournira l'attestation d'assurance Dommage-Ouvrage pour la garantie décennale des équipements communs du lotissement.

## **FRAIS ET CHARGES**

Le lotisseur prendra à sa charge les frais d'acte de cession à l'Euro symbolique des équipements communs du lotissement.

La présente convention a été régularisée entre les parties en 2 (deux) exemplaires.

- 1 exemplaire pour chacune des parties

Date de convocation  
04/01/2023

Date d'affichage  
04/01/2023

Nombre de conseillers : 19

Présents : 17

Votants : 17

N° 2023\_01\_04

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération 2016-38 du 05/12/2016, a été institué le RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire) au sein de la Commune de Sarry. Celui-ci comporte deux parts

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Ce deuxième volet a fait l'objet de la présente délibération, présentée au Comité Technique Paritaire du CDG le 22 Novembre 2022

Le Maire expose :

OBJET :  
RIFSEEP - mise en  
place du CIA

Pour : 17

Contre : -

Abstention : -

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

#### Le complément indemnitaire annuel (CIA)

##### 1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel,

La répartition s'effectuera de la façon suivante ::

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante

#### MANIERE DE SERVIR-ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Non acquis ou non atteint	20 %
En cours d'acquisition (à améliorer)	40 %
Acquis (satisfaisant)	60 %
Atteint	80 %
Dépassement des objectifs ou participation projet exceptionnel	100 %

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds maxi annuel CIA	Plafond IFSE annuelle	Plafond annuels VOTES
<b>CATEGORIE A</b>	Attachés territoriaux, secrétaire de Mairie			
	<b>A1</b>	1800 €	12000 €	20000 €
<b>CATEGORIE B</b>	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux,			
	<b>B1</b>	1392 €	11595 €	13000 €
	<b>B2</b>	1300 €	11000 €	12000 €
<b>CATEGORIE C</b>	Agents de maîtrise Territoriaux, Adjoints Techniques territoriaux, Adjoint Territoriaux du patrimoine			
	<b>C1</b>	700 €	4000 €	10000 €
	<b>C2</b>	400 €	1600 €	4000 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2. Périodicité du versement

Le CIA sera versé semestriellement

3. Modalité de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas d'absence (maladies) l'organe délibérant appliquera une proratisation par rapport aux nombre de jours d'absence calculés.

4. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Suite à l'avis favorable du comité technique du centre de gestion, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/02/2023
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et formalités afférents
- de rappeler que le Maire, fixera par arrêtés individuels, le montant afférent à chaque composante du RIFSEEP avec une application au 01/02/2023



le Maire,

Hervé MAILLET

Le Secrétaire,

Steeve DANDELLOT